

COUR D'APPEL DE DOUAI
TRIBUNAL POUR ENFANTS
59034 LILLE CEDEX

Juge : Kate KIZIMALE-GRANT
Secteur : O
Affaire : O25/0015 (Assistance éducative)
Date : 24 avril 2025

**JUGEMENT EN ASSISTANCE EDUCATIVE
PLACEMENT**

Nous, Kate KIZIMALE-GRANT, juge des enfants près le tribunal judiciaire de Lille,

Statuant en Chambre du Conseil, avec l'assistance de Hélène DEVAUX, Greffier,

Vu les articles 375 et suivants du Code Civil, 1181 et suivants du Code de Procédure Civile relatifs à l'assistance éducative,

Vu la procédure d'Assistance Educative suivie à l'égard de :

██████████ né le ██████████ 2009 à CONAKRY (République de Guinée)

Vu la requête aux fins d'assistance éducative du conseil de ██████████ reçue le 21 janvier 2025 ;

Vu le rapport d'évaluation sur la minorité du département du 28 octobre 2024 ;

Vu le rapport d'analyse documentaire de la police aux frontières du 13 mars 2025 ;

Vu la comparution à l'audience du 17 avril 2025 de ██████████ assisté de Me RIVIERE et d'un interprète en langue peul, et de Me BOUDERBA substituant Me BERTON, conseil du département du Nord, à l'issue de laquelle la décision a été mise en délibéré au 24 avril 2025 ;

██████████ a sollicité une prise en charge auprès du service des mineurs non accompagnés du Nord au mois d'octobre 2024. A la suite de l'évaluation éducative menée, celui-ci a été considéré comme majeur, notamment au regard de l'absence de légalisation des documents d'identité présentés, de leur mauvaise qualité et de leur écriture changeante, de l'insuffisance des éléments donnés sur sa scolarité, son mode de vie, son parcours migratoire, de ses caractéristiques physiques, le tout ne permettant pas de corroborer l'âge allégué.

Par requête reçue le 21 janvier 2025, le conseil de ██████████ a saisi le juge des enfants aux fins d'assistance éducative, en expliquant que le département avait refusé de saisir le procureur de la République d'une demande de protection alors que celui-ci était mineur au regard des actes d'état civil en sa possession (jugement supplétif et sa transcription).

Une analyse documentaire a été réalisée par la Police aux Frontières, qui a émis un avis défavorable quant aux deux actes fournis. Concernant le jugement supplétif, elle a retenu le non-respect de l'article 204 du code civil guinéen, l'absence de signature du président et du greffier d'audience prévue par l'article 117 du code civil, la différence entre le nom du chef de greffe en bas et en haut du jugement, l'absence d'identification du ministère public à l'audience contrairement aux dispositions de l'article 115 du code de procédure civile guinéen. Concernant l'extrait du registre de l'acte d'état civil, elle a retenu l'absence de conformité aux exigences de l'article 196 du code civil guinéen.

A l'audience, ██████████ confirme être mineur. Son conseil sollicite à ce titre son placement à l'aide sociale à l'enfance, contestant l'analyse de la police aux frontières en ce que l'article 204 du code civil guinéen est intégré dans un chapitre sur les actes de naissance et non les jugements supplétifs, que les

éléments listés ne sont donc pas obligatoires et qu'au surplus rien ne sanctionne par la nullité le non-respect de ces actes ; que le jugement supplétif produit est en réalité une expédition certifiée conforme signée par le chef de greffe alors compétent, aucun texte n'imposant que ne figure la signature du juge et du greffier de l'acte initial, que l'article 117 du code civil cité ne concerne pas du tout la signature des jugements ; que l'absence d'identification du représentant du ministère public à l'audience n'est pas sanctionnée à peine de nullité de l'acte ; qu'outre la question de l'application de la loi dans le temps de l'article 196 du code civil précité, l'absence des mentions dans l'extrait du registre des actes de l'état civil n'est pas sanctionnée par la nullité et qu'en outre, cet acte ne pouvait être autrement dressé faute d'absence de ces mentions dans le jugement retranscrit. Il conclut que la présomption d'authenticité de l'article 47 du code civil trouve pleinement à s'appliquer. Il ajoute que l'évaluation sociale réalisée est à lire à la lumière des traumatismes vécus par le mineur durant son parcours de vie et migratoire et que l'appréciation des caractéristiques physiques pour déterminer une minorité est éminemment subjective et insuffisante pour écarter la présomption précitée.

Le conseil de l'aide sociale à l'enfance sollicite un non-lieu à assistance éducative, revenant d'abord sur les irrégularités relevées par la police aux frontières et notamment l'absence de signature du jugement supplétif transmis, et ensuite sur l'insuffisance des déclarations de [REDACTED] lors de son évaluation pour corroborer sa minorité.

SUR CE,

L'article 47 du code civil dispose que « tout acte de l'état civil des français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenues, des données extérieures, ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent le cas échéant après toutes vérifications utiles que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité ». Il ressort de cet article que la présomption n'est pas irréfragable et la preuve contraire peut être rapportée.

En l'état de ces éléments, il apparaît que l'acte intitulé « jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance » est en réalité une expédition certifiée conforme délivrée par le chef de greffe alors compétent. En effet, cet acte comporte en mentions « et ont signé le Président et le Chef du Greffe – Suivent les signatures – Pour expédition certifiée conforme – Le greffier délégué » suivies de la signature du greffier délégué. Ainsi, il est retenu que l'acte produit est une expédition certifiée conforme du jugement supplétif uniquement signée par le chef de greffe alors compétent pour la délivrer. Il n'est pas démontré que les expéditions certifiées conformes doivent comporter la signature du président d'audience et du greffier signataires de l'acte initial.

Concernant le non-respect des dispositions de l'article 204 du code civil guinéen, il est retenu que cet article évoque les mentions devant figurer dans l'acte de naissance et non le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance.

Concernant l'absence d'identification du ministère public dans l'acte examiné, l'article 115 du code de procédure civile guinéen ne l'exige que s'il a assisté aux débats. Il ne ressort pas des mentions en en-tête de cette expédition certifiée conforme du jugement supplétif que le ministère public ait été présent aux débats.

En conséquence les anomalies relevées par la PAF concernant cet acte sont écartées.

L'anomalie relevée par la PAF concernant l'extrait du registre de l'état civil est également écartée en ce que l'absence des professions, âges et domiciles des parents sur cet extrait ne constitue pas une irrégularité puisque le jugement supplétif ne contenait pas ces mentions.

De ces éléments, il est retenu que les documents d'état civil présentés sont de nature à établir la minorité de [REDACTED]

En parallèle, l'évaluation sociale réalisée, en raison de ses limites propres, est subsidiaire par rapport à ces actes soumis, l'imprécision ressortant de certaines informations fournies par le mineur ou son apparence physique ne pouvant suffire à écarter une minorité.

Dès lors, il convient d'ordonner le placement de [REDACTED] à l'aide sociale à l'enfance en raison de sa minorité, attestée par expédition certifiée conforme du jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance et extrait du registre de l'état civil, et de son isolement non contesté sur le territoire français, et ce, jusqu'à sa majorité.

PAR CES MOTIFS

Statuant en Chambre du Conseil et en premier ressort,

ORDONNE une mesure de placement et **CONFIE** [REDACTED] né le [REDACTED] 2009 à CONAKRY (République de Guinée) au Président du conseil départemental du Nord en son service de l'aide sociale à l'enfance à compter de ce jour et jusqu'à sa majorité à intervenir le [REDACTED] 2027 ;

DIT n'y avoir lieu pour le service gardien à dresser un rapport de la mesure de placement, s'agissant d'une mesure de protection et non d'assistance éducative ;

AUTORISE Monsieur le président du conseil départemental du Nord ou toute personne désignée par lui, en lieu et place des titulaires de l'autorité parentale à signer les documents relatifs aux démarches administratives liées au séjour, à la scolarité et la formation, aux actes médicaux, à la pratique religieuse ainsi qu'au droit à l'image concernant le jeune ;

ACCORDE le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire à [REDACTED] ;

RAPELLE l'exécution provisoire de ce jugement ;

DIT que les dépens du présent jugement seront supportés par le Trésor ;

En foi de quoi, le présent jugement a été signé par le Juge des Enfants et par le Greffier.

LE GREFFIER



LE JUGE DES ENFANTS



N.B. : La présente décision pourra être frappée d'appel dans un délai de 15 jours à compter de la notification de cette décision soit par déclaration au greffe de la Cour d'Appel de DOUAI (place de Pollinchove 59500 DOUAI), soit par l'envoi d'une Lettre Recommandée avec Accusé de Réception à la Cour d'Appel.

La déclaration devra être accompagnée d'une copie de la décision rendue et objet de l'appel

Notifié le

à

- Monsieur le Procureur de la République
- ASE
- Maître RIVIERE
- Maître BERTON

- copie dossier

Le Greffe